

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2023

RELATIVE AU RÉGIME JURIDIQUE DES ACTIONS DE GROUPE - (N° 639)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° CL45

présenté par

M. Houssin

à l'amendement n° CL|30 de Mme Vichnievsky

APRÈS L'ARTICLE 2

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation »

les mots :

« a acquis un caractère irrévocable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La référence au jugement qui « n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation », rendu sur l'action de groupe, mérite d'être remplacée par la référence au jugement qui « a acquis un caractère irrévocable », qui signifie que plus aucune voie de recours, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, n'est susceptible d'être exercée.

Tel est le sens de ce sous-amendement.